



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/SR.57
18 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 57ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 11 avril 1997, à 15 heures.

Président : M. SOMOL (République tchèque)

SOMMAIRE

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES à UNE FORME
QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- (a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU
DEGRADANTS;
- (b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU
TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- (c) QUESTIONS DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES;

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

- (d) QUESTIONS CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite)

QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES (suite)

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

- (a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES;
- (b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;
- (c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;
- (d) DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES (suite)

La séance est ouverte à 15 h 30 .

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- (a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- (b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- (c) QUESTIONS DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES;
- (d) QUESTION CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

(point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/L.51, L.54, L.56, L.57, L.58 et L.79; E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41)

Projet de résolution sur la question des disparitions forcées ou involontaires
(E/CN.4/1997/L.54)

1. M. BERNARD (France), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, dit que, dans ce projet, les Etats sont exhortés à coopérer avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et à donner effet à la législation relative à ces disparitions. Il espère que ce projet sera adopté par consensus.

2. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) dit que les représentants du Brésil, de Cuba, de l'Equateur et de la Fédération de Russie, ainsi que les observateurs de la Guinée équatoriale, d'Israël et du Sénégal se sont portés coauteurs du projet de résolution.

3. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) aimerait se voir confirmer la décision, prise par un pays, de ne pas inviter le Groupe de travail, comme il est prévu à l'alinéa (d) du paragraphe 4, ou de reporter une telle invitation, ne sera pas retenue contre le pays en question. Certains groupes de travail voient en effet d'un mauvais oeil le fait que l'invitation qu'ils souhaitaient recevoir ne leur soit pas immédiatement adressée.

4. M. BERNARD (France), notant que Cuba est coauteur du projet de résolution, dit que l'alinéa en question n'est porteur d'aucune connotation désobligeante à l'égard d'un pays qui n'émettrait pas une telle invitation.

5. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.54 est adopté .

Projet de résolution sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression
(E/CN.4/1997/L.56)

6. Mme NÖLKE (Canada), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, dit que celui-ci contient un nouvel élément, à savoir la reconnaissance du fait que les personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression sont fréquemment

victimes de mesures de détention de longue durée et d'exécutions extrajudiciaires. Le projet de résolution concerne également les enjeux liés aux nouvelles technologies de communication. A la suite de discussions menées avec les délégations concernées, la deuxième partie du paragraphe 10 doit être supprimée; le paragraphe se termine donc par les mots "liberté d'expression;".

7. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) dit que les représentants du Bangladesh, de la Colombie, de l'Equateur, de l'Egypte, d'El Salvador, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de Madagascar, du Népal, de l'Ouganda, des Philippines, de la République dominicaine, de l'Ukraine et de l'Uruguay, ainsi que les observateurs de la Grèce, de la Guinée équatoriale, de la Nouvelle-Zélande, de la Pologne, de la Roumanie, du Togo et du Venezuela, se sont portés coauteurs du projet de résolution.

8. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.56, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté .

Projet de résolution sur la prise d'otages (E/CN.4/1997/L.57)

9. M. URRUTIA (Observateur du Pérou), présentant le projet de résolution, dont les représentants de l'Algérie, du Bangladesh, du Bélarus, du Bhoutan, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irlande, de l'Italie, de Madagascar, du Nicaragua, des Pays-Bas, des Philippines, de la République de Corée, de la République dominicaine, du Royaume-Uni et de Sri Lanka, ainsi que les observateurs de l'Australie, de Chypre, du Costa-Rica, de l'Espagne, de la Grèce, de la Guinée équatoriale, de l'Iraq, d'Israël, de la Pologne, du Portugal et du Venezuela, se sont portés coauteurs, dit que toutes les régions, religions et cultures et tous les systèmes juridiques du monde condamnent à l'unanimité la pratique de la prise d'otages. La délégation péruvienne se sent une obligation particulière à la session en cours de présenter ce projet de résolution qui invite notamment les organisations non gouvernementales (ONG) à se joindre aux Etats pour condamner les actes de prise d'otages.

10. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.57 est adopté .

Projet de résolution sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1997/L.51)

11. M. FREDERIKSEN (Danemark) dit qu'à la suite de consultations, les auteurs ont modifié le paragraphe 18 comme suit :

"18. Félicite le Rapporteur spécial pour son travail, exposé dans son rapport (E/CN.4/1997/7);".

12. M. Li Baodong (Chine) dit que sa délégation n'approuve pas encore totalement le paragraphe 18, tel qu'il a été modifié, mais qu'elle acceptera de s'associer au consensus par considération pour les souhaits des pays en développement. Cependant, M. Li Baodong souligne qu'en cas de vote sur le paragraphe 18, la délégation chinoise s'abstiendra.

13. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.51, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans être mis aux voix .

Projet de résolution sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/CN.4/1997/L.58)

14. M. LILLO BENAVIDES (Chili), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, dit que ce projet a pour objectif d'aider les victimes de graves violations des droits de l'homme à obtenir réparation et d'encourager l'adoption d'une législation à cet effet dans les Etats où une telle législation n'existe pas. Il espère que ce projet de résolution, qui pourrait efficacement contribuer à la résolution du problème des réparations, sera adopté sans être mis aux voix.

15. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) dit que les représentants de l'Allemagne, de l'Angola, de Madagascar et des Philippines, ainsi que l'observateur de la Guinée équatoriale, se sont portés coauteurs du projet de résolution.

16. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.58 est adopté .

Projet de résolution sur la question de la détention arbitraire
(E/CN.4/1997/L.79)

17. Après un débat de procédure, auquel participent M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba), Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) et M. BERNARD (France), le PRESIDENT suggère que l'examen du projet de résolution soit reporté jusqu'à ce que l'amendement proposé par la délégation cubaine (E/CN.4/1997/L.99) soit disponible dans toutes les langues. Les deux projets pourront alors être examinés, conjointement et après une révision effectuée par les auteurs.

18. Il en est ainsi décidé .

Projets de décisions recommandés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme pour adoption (E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41)

Projet de décision No 5 sur le droit à un procès équitable

19. Le projet de décision No 5 est adopté .

Projet de décision No 6 sur la question des droits de l'homme et des états d'exception

20. Le projet de décision No 6 est adopté .

QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES (point 24 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/L.63, 70 et 77; E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41)

Projet de résolution sur une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies (E/CN.4/1997/L.63)

21. M. OLSEN (Danemark), présentant le projet de résolution, dont les auteurs sont plus nombreux que jamais et qui repose sur de vastes consultations avec un grand nombre de délégations et de représentants des populations autochtones concernés, dit que ce projet de résolution prend acte de la recommandation

formulée par l'Assemblée générale tendant à ce qu'un deuxième atelier chargé d'examiner la possibilité de créer une instance permanente soit convoqué et il espère qu'il sera adopté par consensus.

22. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) dit que le représentant de l'Equateur, ainsi que les observateurs du Costa Rica et de la Guinée équatoriale, se sont portés coauteurs du projet de résolution.

23. M. COMBA (Centre pour les droits de l'homme) dit que les coûts afférents à la tenue du second atelier seront couverts par les contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la Décennie internationale des populations autochtones.

24. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.63 est adopté .

Projet de résolution sur le groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994 (E/CN.4/1997/L.70)

25. Mme PATTERSON (Canada) dit qu'un aspect important du projet de résolution, qui autoriserait la tenue d'une troisième session du groupe de travail, est qu'il reconnaît l'importance d'assurer la participation de représentants des populations autochtones aux travaux du groupe de travail. De tels efforts tendant à promouvoir la compréhension mutuelle, le respect et la coopération sont nécessaires afin de garantir une mise en oeuvre efficace de la déclaration.

26. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) dit que les représentants de l'Argentine, du Brésil, de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique et du Nicaragua, ainsi que l'observateur de l'Estonie, se sont portés coauteurs du projet de résolution.

27. Mme RUBIN (Etats-Unis d'Amérique) dit que, deux années plus tôt, la délégation de son pays a pris une large part à la création du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration et à l'établissement du mécanisme visant à garantir la participation des populations autochtones à ce processus. Le Gouvernement américain a adopté une politique de consultation directe avec les dirigeants tribaux et les populations autochtones sur des questions touchant à leur existence; ce même principe doit être appliqué au sein du groupe de travail.

28. M. COMBA (Centre pour les droits de l'homme) dit que les services nécessaires à la session de dix jours du groupe de travail qu'autoriserait le projet de résolution seraient assurés par du personnel du Centre pour les droits de l'homme et que les coûts entraînés seraient couverts par les crédits prévus au budget-programme pour 1996-1997. Les services de conférence pour cette session seraient financés à l'aide des crédits déjà inscrits au chapitre 26E du budget-programme pour 1996-1997.

29. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.70 est adopté .

Projet de résolution sur le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et sur la Décennie internationale des populations autochtones (E/CN.4/1997/L.77)

30. Mme WILSON (Observatrice de la Nouvelle-Zélande) dit qu'il faut apporter deux corrections d'ordre rédactionnel à la version anglaise du projet de résolution. Au paragraphe 14, il faut supprimer le mot "and" à la quatrième ligne. Au paragraphe 17 (a), le mot "bases" doit être remplacé par le mot "basis".

31. Le projet de résolution met l'accent sur la détermination de la Commission à favoriser l'exercice par les populations autochtones des droits de l'homme et des libertés fondamentales et propose d'avancer vers la réalisation des objectifs de la Décennie internationale par le biais d'une coopération internationale intensifiée. Mme Wilson espère que ce projet sera adopté par consensus.

32. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) dit que les représentants de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, de la Fédération de Russie et du Nicaragua se sont portés coauteurs du projet de résolution.

33. M. COMBA (Centre pour les droits de l'homme) dit que la réunion du Groupe de travail dont il est fait mention au paragraphe 4 du projet de résolution pourrait être financée à l'aide des crédits déjà inscrits au budget-programme pour 1996-1997.

34. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.77 est adopté .

Projets de décision recommandés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme pour adoption (E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41)

35. Le PRESIDENT dit que les projets de décision 7 et 8 ont été remplacés par le projet de résolution E/CN.4/1997/L.77 adopté par la Commission et que le projet de décision 9 a été remplacé par le projet de résolution E/CN.4/1997/L.63, également adopté par la Commission.

36. L'avant-dernière phrase du projet de décision 10 concernant la protection du patrimoine des populations autochtones devra être supprimée, la réunion technique qui y est demandée ayant déjà eu lieu. Le projet de décision n'entraîne aucune incidence financière.

37. Le projet de décision 10, tel qu'il a été modifié, est adopté .

38. Le PRESIDENT attire l'attention sur le projet de décision 12, qui concerne l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones.

39. Le projet de décision 12 est adopté .

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

- (a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES;
- (b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;
- (c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;
- (d) EXODE MASSIF DES PERSONNES DEPLACEES

(point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/L.37, L.55, L.59, L.60, L.62, L.64, L.66, L.67 et L.73)

Projet de résolution sur la protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes de l'immunodéficience acquise (SIDA) (E/CN.4/1997/L.37)

40. M. TYSZKO (Observateur de la Pologne), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, dit que ce projet reflète les résultats de la deuxième Consultation internationale sur le VIH/SIDA et les droits de l'homme et que des représentants des personnes touchées par le VIH/SIDA ont participé à sa rédaction. Les directives élaborées lors de la Consultation, qui figurent en annexe au projet de résolution, reposent sur la conviction que plus les droits de l'homme sont protégés, moins nombreuses seront les personnes infectées par le VIH et plus les personnes touchées pourront faire face à la présence du VIH/SIDA dans leur existence. M. Tyszko espère que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

41. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) dit que les représentants de l'Allemagne, du Royaume-Uni et de l'Uruguay, ainsi que les observateurs du Guatemala et du Togo, se sont portés coauteurs du projet de résolution.

42. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.37 est adopté.

Projet de résolution sur la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1997/L.55)

43. Mme THOMPSON (Observatrice du Costa Rica) dit qu'étant donné l'ordre du jour surchargé de la Commission, il est décidé, dans ce projet de résolution, de reporter à la cinquante-quatrième session de la Commission l'examen de la question de la Décennie. Elle espère que ce report permettra aux Etats membres de parachever la mise en oeuvre de la résolution 1996/44 de la Commission.

44. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) dit que les représentants du Bangladesh, de la Colombie, de Madagascar, de la République de Corée, de l'Ukraine et de l'Uruguay, ainsi que les observateurs de l'Australie, de la Guinée équatoriale et d'Israël, se sont portés coauteurs du projet de résolution.

45. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.55 est adopté .

Projet de résolution sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/1997/L.59)

46. M. COUVREUR (Observateur de la Belgique) dit que les efforts régionaux déployés pour améliorer la jouissance des droits de l'homme et intensifier la coopération avec l'ONU se sont traduits par la mise en oeuvre de réformes, dans le cadre du Conseil de l'Europe, en vue d'unifier les mécanismes de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme et d'accélérer le traitement des communications, ainsi que par des discussions engagées en vue de l'établissement d'un tribunal africain des droits de l'homme, par la signature d'un accord de coopération entre l'ONU et l'Organisation des Etats américains (OEA) et par l'échange d'informations et de moyens d'éducation dans le domaine des droits de l'homme entre le Centre pour les droits de l'homme et des organes régionaux.

47. Le projet de résolution reflète fidèlement les dispositions de la résolution 51/102 de l'Assemblée générale, adoptée par consensus. M. Couvreur espère que le projet de résolution à l'examen sera également adopté sans être mis aux voix.

48. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) dit que les représentants du Cap-Vert, d'El Salvador, de la France, de Madagascar, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de l'Uruguay, ainsi que les observateurs de l'Estonie, de la Guinée équatoriale, de Malte, de la Nouvelle-Zélande et du Venezuela, se sont portés coauteurs du projet de résolution.

49. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.59 est adopté .

Projet de résolution sur les préparatifs du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (E/CN.4/1997/L.60)

50. M. DEMBINSKY (Observateur de la Pologne) dit que les auteurs du projet de résolution ont tiré profit, lors de son élaboration, de la tenue d'un séminaire sur le sujet, organisé à Varsovie en janvier 1997.

51. A la demande des membres du Groupe africain, un nouveau paragraphe 4, formulé de la façon suivante, sera inséré :

"4. Se félicite de la proposition du Gouvernement angolais tendant à accueillir en 1998 la Conférence ministérielle sur les droits de l'homme en Afrique des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, dans le cadre du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, conformément à la résolution 1673(LXIV) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-quatrième session ordinaire, et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de donner une suite favorable aux demandes émanant du Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine ou du pays hôte concernant l'organisation de la Conférence".

52. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) dit que les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, de l'Argentine, du Bangladesh, du Bénin, du Canada, du Cap-Vert, de l'Egypte, de l'Ethiopie, du Gabon, de la

Guinée, de l'Irlande, du Japon, de Madagascar, du Mali, du Mozambique, de l'Ouganda, de l'Uruguay, du Zaïre et du Zimbabwe, ainsi que les observateurs de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Guinée équatoriale, de la Grèce, du Portugal, de la Slovaquie, du Togo et du Venezuela, se sont portés coauteurs du projet de résolution.

53. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.60 est adopté .

Projet de résolution sur les droits de l'homme et la privation arbitraire de la nationalité (E/CN.4/1997/L.62)

54. M. ROGOV (Fédération de Russie), présentant le projet de résolution, salue l'esprit de clairvoyance manifesté par les auteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme lorsqu'ils y ont inclus le droit à la nationalité. Ce droit est devenu l'une des normes essentielles des instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme et est considéré comme un droit de l'homme fondamental par des juges et des experts du monde entier.

55. M. Rogov rappelle que durant les heures sombres qu'a connues son pays, des citoyens ont été privés de leur nationalité; une telle injustice est aujourd'hui interdite par la Constitution. Malheureusement, dans d'autres régions du monde, des citoyens continuent à être arbitrairement privés de leur nationalité. A l'approche du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le projet de résolution soumis à la Commission réaffirmerait la dignité fondamentale de l'être humain.

56. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) dit que les représentants du Bélarus, de la Colombie et du Nicaragua, ainsi que les observateurs du Pérou et du Portugal se sont portés coauteurs du projet de résolution.

57. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.62 est adopté .

Projet de résolution sur les droits de l'homme et les procédures thématiques
(E/CN.4/1997/L.64)

58. M. SKODA (République tchèque), présentant le projet de résolution au nom de ses coauteurs, dit que celui-ci reflète l'importance des procédures thématiques de la Commission parmi ses mécanismes de promotion des droits de l'homme et met l'accent sur une coopération étroite avec les gouvernements. Le projet est basé sur la résolution 1996/46 de la Commission, qui a été revue pour donner lieu à un texte plus concis et mieux structuré.

59. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) dit que les représentants de la Fédération de Russie et de l'Uruguay, ainsi que les observateurs de l'Australie, de la Grèce et du Liechtenstein, se sont portés coauteurs du projet de résolution.

60. M. J.A. FERNANDEZ (Cuba), appuyé par Mme JANJUA (Pakistan), expliquant sa position, dit que la délégation cubaine acceptera de s'associer au consensus sur le projet de résolution étant entendu que son adoption sans vote ne portera pas atteinte aux autres projets de résolution sur les procédures thématiques dont Cuba est coauteur.

61. Le projet de résolution E/CN.4/12997/L.64 est adopté .

Projet de résolution sur les personnes déplacées dans leur propre pays
(E/CN.4/1997/L.66)

62. M. STROHAL (Autriche), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, dit que celui-ci reflète la préoccupation de la communauté internationale exprimée dans des résolutions antérieures de la Commission et de l'Assemblée générale et encourage le représentant du Secrétaire général à poursuivre son précieux travail.

63. A la suite de consultations informelles, les coauteurs ont apporté deux modifications au projet. La première partie du neuvième alinéa du préambule devrait être modifiée comme suit :

"Réaffirmant la conclusion du représentant du Secrétaire général, selon laquelle un mécanisme central de coordination appelé à répartir les tâches est indispensable dans les situations d'urgence où le gouvernement du pays concerné n'est pas à même de s'acquitter de ses responsabilités normales, et se félicitant, à cet égard, ...".

A la quatrième ligne du paragraphe 6, les mots "se félicite de l'élaboration de principes directeurs" devraient être remplacés par les mots "prend note des principes directeurs qui sont en préparation".

64. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) dit que les représentants du Canada et de la Fédération de Russie, ainsi que les observateurs de l'Australie et du Liechtenstein se sont portés coauteurs du projet de résolution.

65. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.66, tel qu'il a été révisé
oralement, est adopté .

66. M. LANGMAN (Observateur de l'Australie), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, dit que le rôle essentiel que les institutions nationales des droits de l'homme financièrement bien dotées peuvent jouer dans la mise en oeuvre et dans la promotion des droits de l'homme est de plus en plus largement perçu. Dans le projet de résolution, la Commission des droits de l'homme note l'importance de l'assistance technique fournie par le Centre pour les droits de l'homme et des dispositions permettant aux institutions nationales de participer de manière appropriée aux sessions de la Commission et encourage l'intensification des activités au niveau régional.

67. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) dit que les représentants de l'Algérie, de l'Argentine, de la Colombie, d'El Salvador, de l'Indonésie, de l'Italie et de Sri Lanka, ainsi que les observateurs de l'Espagne, de l'Estonie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Guinée équatoriale, d'Israël, de la Norvège, du Sénégal, de la Suède et du Venezuela se sont portés coauteurs du projet de résolution.

68. M. COMBA (Centre pour les droits de l'homme) dit que les coûts afférents à la tenue d'un quatrième atelier international sur les institutions nationales et de réunions connexes seraient en principe couverts par des contributions extrabudgétaires. En conséquence, le projet de résolution, s'il est adopté, n'entraînera pas de dépenses supplémentaires au titre du chapitre 21 du budget-programme pour l'exercice 1996-1997.

69. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.67 est adopté .

Projet de résolution sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme (E/CN.4/1997/L.73)

70. M. TOSCANO (Italie), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, dit que celui-ci souligne l'importance des activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière de droits de l'homme et prie instamment le Centre pour les droits de l'homme et le Département de l'information de coopérer étroitement à la réalisation des programmes d'information et de publication. L'utilisation des technologies modernes en matière d'informatique et de télécommunications est encouragée et tous les Etats membres sont invités à promouvoir par la publicité l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, en particulier dans le cadre de la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

71. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) dit que les représentants de l'Algérie, du Bélarus et de l'Equateur, ainsi que les observateurs du Pérou, du Sénégal et de la Slovénie, se sont portés coauteurs du projet de résolution.

72. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.73 est adopté .

Projet de résolution sur les droits de l'homme et le terrorisme
(E/CN.4/1997/L.74)

73. M. MERIC (Observateur de la Turquie), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, dit que, dans ce projet, la Commission des droits de l'homme condamne catégoriquement le terrorisme et exprime sa grave préoccupation au vu des violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes et des liens de plus en plus étroits entre les groupes de terroristes et le crime organisé. Les auteurs ont décidé de ne pas y inclure de définition du terrorisme, cette question complexe étant examinée au sein d'une autre instance des Nations Unies.

74. M. Meric souhaite préciser que, si le projet de résolution ne vise aucunement à restreindre le droit des peuples placés sous domination coloniale ou toute autre forme de domination étrangère à utiliser des moyens légitimes pour parvenir à la réalisation de leur droit inaliénable de libre détermination, il ne saurait nullement être interprété comme encourageant des actions qui risqueraient de porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique des Etats souverains.

75. Deux modifications doivent être apportées au texte : au quatorzième alinéa du préambule, il faut supprimer la virgule figurant après "droit international"; à la deuxième ligne du paragraphe 4, les mots "conformément aux dispositions applicables du droit international" devront être remplacés par les mots "dans le strict respect du droit international".

76. M. DEMBRI (Algérie) attire l'attention sur quelques modifications rédactionnelles qui devront être apportées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du préambule dans sa version arabe.

77. M. QAZI (Pakistan) dit que le gouvernement de son pays condamne le terrorisme sous toutes ses formes et soutient la coopération internationale mise en oeuvre pour lutter contre cette menace qui pèse sur les sociétés civilisées. Le Pakistan s'est donc porté coauteur du projet de résolution, étant entendu que celui-ci ne restreint pas le droit à l'autodétermination des peuples placés sous domination coloniale ou toute autre forme de domination étrangère. Il conviendra de réfléchir à une définition du terrorisme, en l'absence de laquelle de graves complications juridiques viendront entraver l'organisation de la réponse la communauté internationale.

78. M. HERNANDEZ BASAVE (Mexique), expliquant son vote avant le vote, dit que la délégation mexicaine soutient sans réserve le combat international mené contre les actes terroristes et appuie vigoureusement le projet de résolution. Cependant, s'agissant du onzième alinéa du préambule, la délégation mexicaine considère que les violations des droits de l'homme ne peuvent être attribuées qu'à des Etats et à des agents gouvernementaux et non à des groupes terroristes. Elle cautionne entièrement les versions révisées du quatorzième alinéa et du paragraphe 4, considérant que le terme "normes" s'applique à des normes reconnues en droit international.

79. M. SALINAS RIVERA (Chili) dit que la délégation chilienne ne s'opposera pas au projet de résolution mais qu'elle a la ferme conviction que les violations des droits de l'homme sont de nature institutionnelle et ne peuvent être imputées qu'à des Etats et à leurs agents. Les actions des groupes terroristes, pour graves et répugnants qu'ils soient, constituent des crimes dont les auteurs doivent être châtiés conformément à la loi. Déclarer, comme il est fait dans le projet de résolution, que les actes terroristes en eux-mêmes constituent des violations des droits de l'homme équivaut à une déformation des concepts et pourrait retentir de façon négative sur les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme.

80. M. van WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas), s'exprimant au nom de l'Union européenne, dit que l'Union condamne catégoriquement tous les actes, méthodes et pratiques terroristes mais considère que la sixième Commission de l'Assemblée générale est l'instance la mieux placée pour se livrer à un examen approfondi de la question. La lutte contre le terrorisme reste un sujet hautement prioritaire pour l'Union, dont le territoire et les habitants ont souvent été soumis aux actes injustifiables de groupes terroristes.

81. L'existence du terrorisme et des actes terroristes ne saurait toutefois être invoquée pour justifier des violations des droits de l'homme de la part d'un Etat quel qu'il soit et il est important que la lutte contre le terrorisme soit menée dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'Union se félicite donc de l'inclusion, au quatorzième alinéa du préambule et au paragraphe 4, d'une réaffirmation catégorique du fait que toutes les mesures prises pour combattre le terrorisme doivent s'inscrire dans le strict respect des normes internationales des droits de l'homme, ainsi que du fait, au paragraphe 5, que la coopération aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme doit être menée conformément aux instruments internationaux applicables.

82. En ce qui concerne le onzième alinéa du préambule, l'Union ne soutient pas l'affirmation selon laquelle les actes terroristes constituent en tant que tels des violations des droits de l'homme et ne considère pas que cet alinéa confère aux terroristes un quelconque statut en droit international. La distinction qu'il convient d'établir entre actes imputables aux Etats et actes criminels est importante.

83. Cependant, en dépit de ses réserves, l'Union ne fera pas obstacle à l'adoption sans vote du projet de résolution.

84. M. LOFTIS (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation de son pays regrette de ne pouvoir voter pour le projet de résolution, bien que le gouvernement de son pays soit pleinement acquis aux efforts menés par la communauté internationale pour lutter contre le terrorisme et promouvoir et sauvegarder les droits de l'homme dans le monde. Cependant, le projet de résolution, qui vise à servir ces deux causes en même temps, ne sert ni l'une ni l'autre de manière satisfaisante.

85. La question du terrorisme peut être étudiée de manière plus appropriée par d'autres instances de l'ONU, notamment au sein de la sixième Commission de l'Assemblée générale. La déclaration de 1994 sur le terrorisme adoptée par cet organe reste la déclaration des Nations Unies la plus complète sur le sujet. L'examen, par la Commission, de cette question ne fait que compliquer cette tâche importante, et la tentative manifeste dans le projet de résolution de dicter le contenu d'une future convention sur le terrorisme est malencontreuse et contre-productive.

86. La délégation américaine est préoccupée par la description donnée au paragraphe 2 des actes terroristes comme des "actes d'agression". Cette formulation, qui fait écho à celle utilisée au chapitre VII de la Charte, risque d'entraîner des conséquences intempestives et négatives.

87. Les terroristes n'ont à l'évidence aucun respect pour les droits de l'homme mais ils se voient conférer, dans une certaine mesure, la légitimité qu'ils recherchent lorsque, comme dans le projet de résolution, leur conduite criminelle est assimilée à celle des Etats qui violent les droits de l'homme. Dans le zèle déployé pour dénoncer les actes terroristes, il faut prendre garde à ne pas envoyer de messages trompeurs quant au mandat de la Commission ni à entraver sa capacité à s'acquitter de sa mission.

88. Compte tenu de toutes ces considérations, la délégation américaine demande un vote sur le projet de résolution tel qu'il a été révisé oralement.

89. Mme REGAZZOLI (Argentine) dit que son pays a récemment été victime de deux actes barbares de terrorisme et que le Gouvernement argentin condamne tous ces actes, qui constituent une menace à la démocratie dans le monde entier. Cependant, comme certains orateurs précédents, elle estime que seuls les Etats et leurs agents peuvent être considérés comme responsables de violations des droits de l'homme. Imputer de tels actes à des terroristes revient à leur conférer un statut qu'ils ne méritent pas. Il est donc regrettable que le onzième alinéa du préambule n'établisse pas de distinction entre la responsabilité des Etats et celle des groupes terroristes.

90. M. STEEL (Royaume-Uni), faisant sienne l'explication de position donnée au nom de l'Union européenne, dit qu'il souhaite souligner que le gouvernement de son pays n'accepte pas l'affirmation contenue au paragraphe 2 du projet de résolution selon laquelle les actes terroristes sont des "actes d'agression". Ces termes, qui revêtent un sens spécifique dans la Charte, ont été définis par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 et ne s'appliquent pas aux actes terroristes. Les actes criminels de terrorisme doivent à l'évidence être distingués des actes d'agression imputables aux Etats.

91. Mme NOLKE (Canada) dit que la délégation canadienne s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution. Si le Gouvernement canadien condamne catégoriquement les actes de terrorisme, il considère que de tels actes ne constituent pas des violations des droits de l'homme. Mme Nolke souscrit à la déclaration du représentant du Royaume-Uni selon laquelle les actes de terrorisme commis par des individus ne constituent pas des actes d'agression qui, en droit international, ne peuvent être commis que par des Etats.

92. Sur la demande du représentant de l'Irlande, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution .

93. L'appel commence par les Etats-Unis d'Amérique dont le nom est tiré au sort par le Président .

Votent pour : Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bouthan, Brésil, Cap-Vert, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Ethiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Malaisie, Mali, Mozambique, Ouganda, Népal, Pakistan, Philippines, République de Corée, Sri Lanka, Uruguay.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Guinée, Italie, Madagascar, Mexico, Nicaragua, Pays-Bas, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Zimbabwe.

94. Par 28 voix contre zéro, avec 23 abstentions, le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté .

Projet de résolution sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies (E/CN.4/1997/L.75)

95. Mme MLACAK (Canada), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, dit que deux modifications doivent être apportées au paragraphe 11 dans la version anglaise du texte. A la quatrième ligne, le mot "the" doit être inséré entre "to provide training in" et "human rights of women", et les mots "the gender aspect", à la neuvième ligne, doivent être remplacés par les mots "the gender aspects".

96. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) dit que les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, de la République dominicaine et du Royaume-Uni, ainsi que les observateurs de la Lettonie, du Pérou et du Venezuela, se sont portés coauteurs du projet de résolution.

97. Le projet de résolution est adopté .

Projet de résolution sur l'élimination de la violence contre les femmes
(E/CN.4/1997/L.76)

98. Mme MLACAK (Canada), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, dit qu'un mot a été oublié à l'alinéa (b) du paragraphe 9 et qu'il faut ajouter entre "des données ventilées" et "par sexe" les mots "des informations". Afin d'aligner dans la version anglaise la formulation de l'alinéa (h) du même paragraphe sur le Programme d'action de Beijing, le mot "immigration" devrait être remplacé par le mot "immigrant" et le mot "insured" par le mot "assured".

99. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) dit que les représentants de l'Algérie, du Bénin, du Cap-Vert, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, du Mexique, de la République dominicaine, du Royaume-Uni, de l'Uruguay et du Zimbabwe, ainsi que les observateurs de la Belgique, du Sénégal, du Togo et du Venezuela, se sont portés coauteurs du projet de résolution.

100. Mlle HERNANDEZ QUESADA (Cuba) dit que la délégation cubaine ne s'opposera pas à l'adoption, par consensus, du projet de résolution, mais qu'elle est préoccupée par les références sélectives qui sont faites à un nombre restreint de recommandations du Rapporteur spécial. Des questions urgentes, comme la nécessité d'évaluer l'impact des nouvelles technologies et de la révolution des communications sur la violence contre les femmes, ne sont pas mentionnées du tout, pas plus que les recommandations du Rapporteur spécial concernant l'impact, sur la violence contre les femmes, des phénomènes de mouvements migratoires et de discrimination raciale. En outre, le paragraphe 5 soulève des questions totalement étrangères au mandat de la Commission.

101. La délégation cubaine espère que, lorsque le sujet de la violence contre les femmes sera examiné à l'avenir, une approche plus intégrée sera adoptée et les auteurs des futurs projets de résolution à ce sujet envisageront les négociations de manière plus souple et plus coopérative.

102. M. SABOIA (Brésil) dit que son pays, auteur du projet de résolution, n'ayant pas été consulté sur la modification proposée concernant l'alinéa (h) du paragraphe 9, dans la version anglaise du texte, la délégation brésilienne souhaite souligner que la formulation d'origine paraissait plus logique. La nouvelle version semble impliquer que le personnel du service des immigrants est susceptible de commettre des actes de violence contre les femmes, ce qui n'est certainement pas le cas.

103. Mme GHOSE (Inde) dit que la délégation de son pays, tout en soutenant vigoureusement le travail du Rapporteur spécial, n'a pas pu se joindre aux auteurs du projet de résolution puisqu'il ne lui est pas possible de cautionner l'idée contenue au paragraphe 5 selon laquelle la prise en compte de la parité entre les sexes pourrait s'appliquer à tous les crimes internationaux relevant de la compétence de la future Cour criminelle internationale. Il est en effet

difficile d'imaginer, par exemple, la prise en compte d'une parité entre les sexes pour des crimes comme le crime de génocide. Malheureusement, une modification proposée par la délégation indienne visant à corriger cette imprécision n'a pas été acceptée par les auteurs du projet de résolution.

104. M. de ICAZA (Mexique) dit que la délégation de son pays, auteur du projet de résolution, n'a pas été consultée sur la modification proposée à l'alinéa (h) du paragraphe 9, dans la version anglaise du texte, visant à changer "immigration personnel" par "immigrant personnel". Si les auteurs maintiennent cette modification, la délégation mexicaine se verra dans l'obligation de retirer son nom de la liste des auteurs, de demander un vote sur l'alinéa en question et de voter contre.

105. Mme MLACAK (Canada) dit que cette modification visait simplement à aligner le texte sur la formulation du Programme d'action de Beijing, mais que la délégation canadienne n'insistera pas sur son inclusion.

106. M. COMBA (Centre pour les droits de l'homme), présentant l'état des incidences financières du projet de résolution, dit que, ce projet appelant la prorogation du mandat du Rapporteur spécial, un crédit de 128 000 dollars serait inscrit au chapitre 22 du projet de budget-programme pour 1998-1999, pour couvrir les frais de voyage, l'indemnité journalière de subsistance et les dépenses générales de fonctionnement du Rapporteur spécial à Genève et en mission sur le terrain. Les coûts pour 1997 seraient couverts par les crédits déjà inscrits au chapitre 21 du budget-programme approuvé pour 1996-1997 au titre des mandats du Conseil économique et social.

107. Le projet de résolution sur l'élimination de la violence contre les femmes, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté .

La séance est levée à 18 h 15 .